



Décision n° CODEP-LYO-2020-035220 du Président de l’Autorité de sûreté nucléaire du 9 juillet 2020 autorisant Framatome à modifier de manière notable les modalités d’exploitation autorisées des installations nucléaires de base n^{os} 63 et 98

Le Président de l’Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l’environnement, notamment ses articles R. 593-55 à R. 593-58 ;

Vu le décret du 2 mars 1978 modifié autorisant la création par la Société franco-belge de fabrication de combustibles d’une unité de fabrication de combustibles nucléaires sur le site de Romans-sur-Isère (département de la Drôme) et transférant à cette société la qualité d’exploitant des installations précédemment exploitées sur ce site par la Compagnie pour l’étude et la réalisation de combustibles atomiques ;

Vu l’arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la décision CODEP-DRC-2017-01262 du président de l’Autorité de sûreté nucléaire du 10 juillet 2017 enregistrant l’installation nucléaire de base n° 63 nommée « Usine de fabrication d’éléments combustibles (CERCA) » exploitée par Areva NP sur la commune de Romans-sur-Isère (département de la Drôme) ;

Vu la décision n° 2017-DC-0616 de l’Autorité de sûreté nucléaire du 30 novembre 2017 relative aux modifications notables des installations nucléaires de base ;

Vu le courrier de l’ASN référencé CODEP-LYO-2020-021461 du 12 mars 2020 ;

Vu le courrier de l’ASN référencé CODEP-LYO-2020-022930 du 31 mars 2020 ;

Vu la demande d’autorisation transmise par courrier SUR-19/337 du 9 décembre 2019 portant sur la mise en exploitation de l’atelier de compactage et de colisage, ensemble les éléments complémentaires apportés par courrier 20/123 du 5 juin 2020,

Décide :

Article 1^{er}

Framatome, ci-après dénommé « l'exploitant » est autorisé à modifier les modalités d'exploitation autorisées des installations nucléaires de base n^{os} 63 et 98, dans les conditions prévues par sa demande du 9 décembre 2019 susvisée, ensemble les éléments complémentaires du 5 juin 2020 susvisés.

Article 2

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 3

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'exploitant et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le 9 juillet 2020.

**Pour le président de l'Autorité de sûreté nucléaire
et par délégation,
le directeur des déchets,
des installations de recherche et du cycle,**

signé

Christophe KASSIOTIS

